

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 811 du 8 octobre 1953 portant nomination des Vice-Présidents et des Membres de la Société de la Croix-Rouge Monégasque (p. 753).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-189 du 26 octobre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « A l'Epi d'Or » (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 53-190 du 26 octobre 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Editions Littéraires de Monaco » (p. 754).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-39 concernant le contrôle de la répartition de la masse au 30 septembre 1953 dans les hôtels et restaurants (p. 755).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-40 concernant les salaires mensuels minima du personnel des entrepôts et épiceries de gros et de demi-gros de l'alimentation (p. 755).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-41 relative au Lundi 2 Novembre, fête légale (p. 755).

#### INFORMATIONS DIVERSES

La carrière de S. Exc. M. Henry Soum (p. 755).

Salle Garnier : Premier Concert Richard Blareau (p. 756).

Les hôtes de la Principauté (p. 756).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 756 à 768).**

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 811 du 8 octobre 1953 portant nomination des Vice-Présidents et des Membres de la Société de la Croix-Rouge Monégasque.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953 approuvant les statuts de la société de la Croix Rouge Monégasque ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, Vice-Présidents de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

MM. Charles Bernasconi ;  
Paul Noghès ;  
Charles Palmaro.

#### ART. 2.

Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque :

M<sup>mes</sup> Charles Bellando de Castro ;  
la Doctoresse Simon-Papin ;  
MM. le Docteur Charles Bernasconi ;  
Georges Blanchy ;  
le Docteur Etienne Boeri ;  
le Docteur Louis Orecchia ;  
le Docteur Pierre Pietra ;  
Jean-Charles Rey ;  
le Colonel René Séverac ;  
le Docteur Jean Solamito.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
A. CROVETTO.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 53-189 du 26 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « A l'Epi d'Or ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « A l'Epi d'Or », présentée par MM. Roland Emile Fernand Alibert, pâtissier, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, et Robert Lucien Germain Alibert, pâtissier, demeurant également à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 25 juin et 19 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Huit Millions (8.000.000) de francs divisé en Huit Cents (800) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1953.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « A l'Epi d'Or » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 juin et 19 octobre 1953.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,  
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 53-190 du 26 octobre 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions Littéraires de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions Littéraires de Monaco », présentée par M. René-Henri Julliard, éditeur, demeurant « Villa Le Nid », avenue Roqueville, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 10 novembre 1952 et 19 octobre 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions Littéraires de Monaco » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 novembre 1952 et 19 octobre 1953.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'Etat,  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

#### *Circulaire des Services Sociaux n° 53-39 concernant le contrôle de la répartition de la masse au 30 septembre 1953 dans les hôtels et les restaurants.*

Dans le but de vérifier l'application de l'art. 31 de la Convention Collective de l'Hôtellerie concernant la répartition de la masse afférente aux mois de mai, juin, juillet, août et septembre 1953, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux invite les hôteliers et les restaurateurs à lui faire parvenir, avant le 31 octobre 1953, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'art. 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951, un état précisant, pour la période précitée :

- 1°) le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- 2°) le montant total du pourcentage ainsi que le taux pratiqué ;
- 3°) le montant total des salaires minima garantis versés mensuellement au personnel dit au pourcentage.

#### *Circulaire des Services Sociaux n° 53-40 concernant les salaires mensuels minima du personnel des entrepôts et épiceries de gros et de demi-gros de l'alimentation.*

I. — L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 les salaires mensuels minima du personnel des entrepôts et épiceries de gros et de demi-gros de l'alimentation sont ainsi fixés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

Coefficient	
100 à 150	17.069
170	18.321
180	19.045
185	19.379
200	20.160
210	20.882
212	21.050
310	27.954

NOTA. — a) Ces salaires mensuels correspondent à 40 heures de travail par semaine.

b) Tout employé ou ouvrier qui exécute de façon constante des travaux divers entrant dans plusieurs catégories doit être payé au taux de la catégorie la plus élevée.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

#### *Circulaire des Services Sociaux n° 53-41 relative au Lundi 2 Novembre, fête légale.*

La Direction des Services Sociaux communique :

Le jour de la Toussaint tombant cette année un dimanche, le lundi 2 novembre est considéré comme fête légale, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1933.

##### 1° — Personnel rémunéré au mois :

La rémunération de cette journée n'est pas déduite du salaire. Si, en accord avec le personnel, cette journée n'est pas chômée, elle doit être payée sur la base du salaire journalier (1/25 du salaire mensuel) majoré de 100 %.

En cas de récupération, elle doit être payée sur les mêmes bases.

##### 2° — Personnel rémunéré à l'heure :

Si la journée est chômée, elle n'est pas payée ; si elle n'est pas chômée, ou en cas de récupération, elle doit être payée sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### *La carrière de S. Exc. M. Henry Soum.*

Nos lecteurs ont sûrement appris la récente nomination, par Ordonnance Souveraine du 8 Octobre, de M. Henry Soum, Préfet hors classe, Commandeur de la Légion d'Honneur, aux fonctions de Ministre d'Etat de la Principauté.

Ils prendront connaissance avec intérêt de la biographie du nouveau Chef du Gouvernement Monégasque.

Né à Carcassonne le 29 décembre 1899, M. Henry Soum est entré dans la carrière préfectorale à l'âge de 25 ans, comme chef de cabinet du Préfet de la Haute-Loire.

Chef de cabinet du préfet de l'Aude, puis secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Redon, chef de cabinet du Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur, directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire général de la Préfecture du Gard, il était nommé en 1936 sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Détaché successivement au Comité national des conseillers du commerce extérieur et au Commissariat général de l'Exposition Coloniale, chargé de mission à la Présidence du Conseil, préfet délégué de la Côte d'Or en 1942, préfet du Doubs l'année suivante, S. Exc. M. Soum était nommé Inspecteur général de l'Administration en Algérie en 1945 et élevé sur place un an plus tard à la première classe préfectorale en même temps qu'il était nommé secrétaire général adjoint du Gouvernement général de l'Algérie en juillet 1950 et assumait à ce titre, pendant plusieurs mois, l'intérim du Gouverneur général.

C'est en Algérie que l'atteignit en octobre 1951 sa nomination de préfet des Alpes-Maritimes qui lui permit de connaître les êtres et les choses de la Riviera et d'y faire apprécier sa haute compétence et son exquise urbanité.

Chargé en juillet dernier de la direction du Ministère de l'Intérieur sans quitter pour cela la préfecture des Alpes-Maritimes, M. Henry Soum est, depuis quelques semaines, Commandeur de la Légion d'Honneur.

#### *Salle Garnier : Premier Concert Richard Blareau.*

Le 25 octobre a eu lieu, salle Garnier, le premier concert symphonique de la saison. Placé sous la direction précise et nuancée du maître Richard Blareau, que nous aurons de fréquentes occasions de revoir cet hiver au pupitre, l'orchestre de l'Opéra, dont les effectifs seront prochainement complétés, a donné une excellente interprétation de l'ouverture du *Freischütz*, de la *Symphonie Inachevée* et des *Préludes*.

M. Raymond Gaultet, premier violon solo, a fait applaudir, dans la romance en fa de Beethoven, la pureté de son style et la grâce de sa sensibilité.

Suzanne MALARD.

#### *Les hôtes de la Principauté.*

La Principauté a eu la joie d'accueillir, pendant trois jours, une délégation officielle de la Ville d'Arles composée de MM. Cluchier, sous-Préfet des Bouches-du-Rhône ; Charles Privat, Maire ; Pierre Fassin, Président de l'Académie et Jean Héritier, Président de l'Office du Tourisme.

Diverses réceptions ont eu lieu, à cette occasion et notamment à la Mairie de Monaco où M. Charles Palmaro a remis à la Délégation, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, quatre volumes de documents historiques publiés sous les règnes des Princes Charles III et Albert I<sup>er</sup>.

La Délégation de la Ville d'Arles a de même été reçue dans les Salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information. M. Gabriel Ollivier présidait cette amicale réunion à laquelle étaient invités : MM. Louis Notari, Pierre Jioffredy et Emile Gaziello, Adjoint au Maire de Monaco ; M. Emile Isnard, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain ; le baron Jean de Beausse, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France à Monaco ; le Marquis Valdetaro della Rochetta, Consul d'Italie ; M. Florent Fels, Directeur artistique de Radio Monte-Carlo et M. Raoul Gaudry, Directeur artistique adjoint ; le Maître Richard Blareau et M. Charles Sénéca, Secrétaire général de la Mairie de Monaco.

Avant de quitter la Principauté, MM. Cluchier, Privat, Fassin et Héritier ont visité les Studios de Radio Monte-Carlo et enregistré, à l'intention des auditeurs du Poste National Monégasque, des déclarations enthousiastes évoquant les liens d'amitié unissant la Ville d'Arles à la Principauté de Monaco.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme « Quenin », 13, boulevard Charles III, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 6 novembre 1953, à 14 h. 30, à l'effet de les consulter sur l'opportunité de la cession amiable du fonds de commerce.

Monaco, le 23 octobre 1953.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 juin 1953, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Berthe-Renée-Marie MOINE, sans profession, épouse de M. Paul DAUDON demeurant à Villaines en Duesmois (Côte d'Or), a acquis de M<sup>me</sup> Marie dite Emilie, SAINT JOANIS, commerçante, veuve de M. Jean BARNERIAS et de M<sup>me</sup> Albertine BARNERIAS, commerçante, demeurant, 9, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de coutellerie, parfumerie, maroquinerie, articles de fantaisie et articles d'Auvergne, exploité, 9, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 novembre 1953.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 29 juillet 1953, dont un original a été annexé à un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 8 septembre 1953, Monsieur André RAIMONDO, commerçant et M<sup>me</sup> Pauline MORS-CIO, son épouse, demeurant ensemble à San Remo (Italie) Via Mameli et Monsieur Jean PASTOR, commerçant, et M<sup>me</sup> Joséphine SPERANZA, son épouse, demeurant ensemble à San Remo, Via Palazzo n<sup>o</sup> 70, ont vendu à Monsieur François LAUTIER, directeur commercial, demeurant à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente de vins, huiles, liqueurs et spiritueux en gros et au détail sis à Monaco, 43, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 novembre 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

**RENOUVELLEMENT DE  
AVIS DE GÉRANCE-LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 18 juin 1953, la gérance-libre du fonds de commerce de Boucherie-Charcuterie fine, vente de gibier et volailles sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, consentie par Monsieur Marcel DIEBOLD à Monsieur Gaston CAILLAUD en date du 18 juin 1952 a été renouvelée pour une période de une année expirant le 31 mai 1954 aux mêmes termes et conditions.

Le cautionnement versé est maintenu à CENT MILLE Francs.

Monaco, le 2 novembre 1953.

**TIRAGE DE MONACO-PUBLICITÉ**

« MONACO-PUBLICITÉ fait connaître que le tirage public effectué le 27 octobre 1953, pour la tranche des Cartes des Séjours Gratuits émise en accord avec les Établissements « BENJAMIN MENNESSON, de Reims », a désigné comme gagnant la carte numéro 002.315.

**AVIS DE RENOUVELLEMENT DE  
GÉRANCE-LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 13 août 1953, la gérance libre du fonds de commerce de Buvette-Restaurant, vins à emporter, sis à Monaco, 4, rue de la Colle, consentie le 14 août 1952 par M<sup>me</sup> Veuve SANGIORGIO née Dayre Marthe Marie, MM. TRAVERS Louis et SIBOUR Lucien demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle, a été renouvelée pour une période de une année expirant le 14 août 1954 aux mêmes termes et conditions.

Le Cautionnement versé est maintenu à Cent Mille Francs.

Monaco, le 2 novembre 1953.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 10 septembre 1953, Monsieur Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, et Madame Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo « Hôtel des Colonies », rue de la Scala, n<sup>o</sup> 2, ont donné, à nouveau, à titre de location gérance, pour une année, à compter du quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois, à : 1<sup>o</sup> Monsieur Henri Marius VOLLE, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala ; 2<sup>o</sup> Et Monsieur Jean LOPEZ, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala ; l'exploitation du fonds de commerce d'hôtel dénommé « Hôtel des Colonies », situé à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce. Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de deux cent quarante-trois mille sept cent cinquante francs, à valoir sur le cautionnement fixé à sept cent mille francs ; le surplus ayant été stipulé payable à terme.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente l'insertion.

Monaco, le 2 novembre 1953.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

## “ Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d’Outillage ”

en abrégé “ S. I. C. M. O. ”  
au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l’Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340  
du 11 mars 1942 et par l’Article 3 de l’Arrêté de  
Son Excellence M. le Ministre d’Etat de la Prin-  
cipauté de Monaco, en date du 26 septembre 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet,  
les 15 mai et 21 septembre 1953, par M<sup>e</sup> Jean-Charles  
Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été  
établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anony-  
me monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions  
ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la  
suite, une société anonyme monégasque, sous le nom  
de « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D’OUTILLAGE », en  
abrégé « S.I.C.M.O. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n<sup>o</sup> 5, avenue de  
la Gare, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de  
la Principauté sur simple décision du conseil d’ad-  
ministration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de  
Monaco et à l’Étranger : l’étude, la fabrication, l’ex-  
ploitation et la vente, directe ou indirecte, de tous  
appareils de pulvérisation.

Et, généralement toutes opérations mobilières ou  
immobilières se rapportant audit objet social.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ  
MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions  
de dix mille francs chacune de valeur nominale,  
émises en numéraire et à libérer intégralement à la  
souscription.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt  
dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années  
d’exercice, toutes les actions seront obligatoirement  
nominatives. Une modification des statuts sera tou-  
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d’actions sont  
extraits d’un livre à souche, revêtus d’un numéro  
d’ordre, frappés du timbre de la société et munis de  
la signature de deux administrateurs. L’une de ces  
deux signatures peut être imprimée ou apposée au  
moyen d’une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil  
d’administration, être délivrés sous forme de cer-  
tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale,  
soumis aux mêmes règles que les titres d’actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la  
cession des actions ne pourra s’effectuer, même au  
profit d’une personne déjà actionnaire, qu’avec l’au-  
torisation du conseil d’administration. En consé-  
quence, l’actionnaire qui voudra céder une ou plu-  
sieurs de ses actions, sera tenu d’en faire, par lettre  
recommandée, la déclaration au Président du conseil  
d’administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le  
prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, pro-  
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil  
d’administration statuera sur l’acceptation ou le refus  
du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer  
au cessionnaire évincé une personne physique ou  
morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pour-  
ra, pendant le premier exercice, être inférieur à la  
valeur nominale de l’action et qui, pour les exercices  
suivants, aura été fixé, chaque année, par l’assemblée  
générale ordinaire.

A défaut, l’opposition du conseil d’administra-  
tion sera inopérante et le conseil sera tenu, à la  
requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de  
transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce  
dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables  
à toutes les cessions, même résultant d’une adjudi-  
cation, d’une donation ou de dispositions testamen-  
taires, mais elles ne s’appliquent pas aux mutations  
par décès au profit d’héritiers naturels.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d’actions représentent valable-  
ment celles-ci, à l’exclusion des nu-propriétaires.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 octobre 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 novembre 1953.

LA FONDATRICE.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

## “Franco Oriental Company”

(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FRANCO ORIENTAL COMPANY » au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet le 9 juillet 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 15 octobre 1953.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 15 octobre 1953, par le même notaire.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 16 octobre 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 31 octobre 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## “ SÉCURITAS ”

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 21 février 1953, les actionnaires de la Société « SECURITAS » réunis en assemblée extraordinaire, toutes actions présentées, ont décidé, à l'unanimité, de modifier les articles 3 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 3. — La société a pour objet, tant dans « la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

« L'octroi des crédits et d'avances qui seront « sollicités d'elle pour l'acquisition de véhicules. « automobiles et de matériel et biens mobiliers de « toute nature.

« Et, d'une manière générale, toutes opérations « industrielles, commerciales, financières, immobi- « lières et mobilières, se rattachant directement ou « indirectement à l'objet ci-dessus ».

« Article 8. —

« .....

(Premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas, sans changement).

« La cession des actions ne pourra s'effectuer, « même au profit d'une personne déjà actionnaire « qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration; « en conséquence, l'actionnaire qui voudra céder « une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, « par lettre recommandée, la déclaration au Président « du Conseil d'Administration.

(sixième alinéa, sans changement).

« Dans le mois de cette déclaration, le Conseil « d'Administration statuera sur l'acceptation ou le « refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de « substituer au cessionnaire évincé une personne « physique ou morale qui se portera acquéreur à « un prix fixé soit par accord amiable entre les parties, « soit par expertise, le ou les experts étant choisis « par les parties ou à défaut désignés par le Président « du Tribunal.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables « à toutes les cessions, même celles résultant d'une « adjudication, d'une donation ou de dispositions « testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux « mutations par décès au profit d'héritiers naturels ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 29 avril 1953.



III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation par acte du 15 septembre 1953.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité reçu, par le notaire soussigné, le 15 septembre 1953, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux des Monaco, le 23 octobre 1953.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société en commandite simple  
" GUGLIELMI et Cie "

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 21 octobre 1953, il a été formé entre M<sup>me</sup> Marcelle Marie LUIZARD, sans profession, épouse de M. Jacques Guglielmi, directeur technique, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande Bretagne, et deux associés commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco d'une manufacture des feutres et lièges, et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation, sous la dénomination « MANUFACTURE DES FEUTRES ET LIEGES » et sous la raison sociale « GUGLIELMI et Cie ».

M<sup>me</sup> GUGLIELMI, en qualité de seule gérante, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Société et pour signer en son nom.

La Société a été constituée au capital de quatre cent mille francs, composé des apports suivants :

1<sup>o</sup> Apport de M<sup>me</sup> GUGLIELMI, deux cent mille francs en espèces ;

2<sup>o</sup> Apport d'un associé commanditaire, cent mille francs en espèces ;

3<sup>o</sup> Apport d'un associé commanditaire, cent mille francs en espèces.

La durée de la Société est fixée à 30 années, à compter du 21 octobre 1953.

Une expédition dudit acte de la Société a été déposée aujourd'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 31 octobre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

" A L'ÉPI D'OR "

au Capital de 8.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 octobre 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 25 juin et 19 octobre 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet  
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « A L'ÉPI D'OR ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service de lunchs, vente de comestibles, de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 4, rue Grimaldi et connu sous le nom de « A L'Épi d'Or ».

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

## ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II.

*Fonds social — Actions.*

## ART. 4.

Messieurs Roland et Roger ALIBERT, apportent à la Société :

Un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie avec service dans la pâtisserie de lunches aux clients, vente de comestibles, vente de vins doux naturels, fabrication et vente de glaces à emporter et à consommer sur place, sis à Monaco, 4, rue Grimaldi, et connu sous le nom de « A L'Épi d'Or ».

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont le détail sera fourni au Commissaire aux apports.

Et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où ledit fonds est exploité 2 rue Caroline, angle de la rue Grimaldi, lesdits locaux comprenant un grand magasin destiné à l'exploitation d'un commerce de boulangerie-pâtisserie, situé au rez-de-chaussée et ayant accès par la rue Grimaldi, avec arrière magasin et cuisine, un four au sous-sol avec local à usage d'atelier de boulangerie et laboratoire de pâtisserie et trois caves, un appartement au premier étage composé de six pièces, cuisine et salle de bains, ledit bail est consenti par Madame Marie Louise LORENZI, épouse de Monsieur Adrien NOTARI, demeurant à Vintimille (Italie) à la Société « Vallier et Cie », aux droits de laquelle se trouvent Messieurs ALIBERT apporteurs, pour une durée de neuf années à partir du premier octobre mil neuf cent quarante sept pour finir le premier octobre mil neuf cent cinquante six, et moyennant un loyer, actuellement de soixante quinze mille francs.

Ledit bail consenti suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du six novembre mil neuf cent quarante sept, enregistré à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quarante huit, folio 9 recto : case : une.

Fait partie également dudit fonds de commerce, le droit pour le temps qui en reste à courir à un bail d'un local situé, 4, rue Saïge à Monaco, à usage de garage. Ledit bail résultant d'un acte sous seing privé en date à Monaco du premier juin mil neuf cent cinquante trois, a été fait pour une durée de trois, six ou neuf années à partir du seize juin mil neuf cent cinquante et un, moyennant un loyer annuel

de trente mille francs, par Monsieur Marcel ROLLAND et Madame Cécile PASQUALINI, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 18, rue Caffarelli. Ledit bail porte la mention « enregistré à Monaco », le 24 juin 1953. Folio 42 Recto : case 2.

« Observation faite, que ledit fonds de commerce « est grevé d'une dette de deux millions trois cents mille francs, dont il sera question ci-après.

*Origine de Propriété*

Messieurs ALIBERT sont propriétaire dudit fonds de commerce, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le dix juillet mil neuf cent cinquante et un de la société en commandite simple connue sous la raison sociale de « Vallier et Cie » et constituée suivant acte également reçu par ledit notaire soussigné, le trente juillet mil neuf cent quarante-sept.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de Six millions huit cent mille francs, sur lequel, un million de francs ont été payés comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Quant aux cinq millions huit cent mille francs de solde, ils sont été stipulés payables à terme, et à l'heure actuelle, il ne reste plus dû sur ce solde de prix, que la somme de deux millions trois cent mille francs, exigible le dix juillet mil neuf cent cinquante quatre, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Cet acte de vente a été réitéré suivant acte reçu également par le notaire soussigné, le vingt deux octobre mil neuf cent cinquante-deux.

*Charges et Conditions des Apports*

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup> — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné, et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup> — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause ;

3<sup>o</sup> — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4<sup>o</sup> — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres

risques, et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs ;

5°. — Messieurs ALIBERT s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans,

6°. — Elle paiera en l'acquit et décharge de Messieurs ALIBERT, la somme de deux millions trois cent mille francs formant le solde du prix moyennant lequel Messieurs ALIBERT ont acquis le fonds de commerce ci-dessus apporté à la société.

Ladite créance représentée par une grosse au porteur, productive d'intérêts au taux de huit francs pour cent l'an, payables par trimestres échus.

A la sûreté et garantie du paiement du solde de ce prix, une inscription de nantissement a été prise au profit du porteur, le vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante et un, volume 92 n° 24.

#### *Rémunération des apports*

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué, savoir :

A Monsieur Roland ALIBERT, et à Monsieur Roger ALIBERT, apporteurs, quatre cent soixante dix actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées de ladite société.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs.

Il est divisé en huit cents actions de dix mille francs chacune.

Sur ces actions, quatre cent soixante dix entièrement libérées ont été attribuées à Messieurs ALIBERT, apporteurs, en représentation de leur apport.

Ils conviennent de se les attribuer à raison de moitié chacun. Soit deux cent trente cinq actions pour Monsieur Roland ALIBERT portant les numéros un à deux cent trente cinq.

Et deux cent trente cinq actions pour Monsieur Roger ALIBERT, portant les numéros deux cent trente six à quatre cent soixante dix.

Les trois cent trente actions de surplus portant les numéros quatre cent soixante et onze à huit cent, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décisions, approuvées par Arrêté Ministériel.

#### ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout adminis-

trateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE IV.

##### *Commissaires aux comptes.*

#### ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE V.

##### *Assemblées générales.*

#### ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoqués extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

## ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

## ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

## ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

## ART. 23.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

## ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

## TITRE VII.

*Dissolution — Liquidation.*

## ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

## ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII.

##### *Contestations.*

#### ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec

dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un Commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° Et que cette deuxième Assemblée Générale, à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé du Commissaire, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) Délibéré sur le rapport du Commissaire, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur ;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation ;

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 octobre 1953 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 28 octobre 1953 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 novembre 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**" MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE  
CONSTRUCTION RADIO "**  
en abrégé " MICRO "

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 31 janvier 1953, les actionnaires de la Société « MICRO » réunis en assemblée extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 6.000.000 de Francs par prélèvement sur réserve spéciale et attribution de 3 actions nouvelles entièrement libérées au porteur de 2 actions anciennes.

b) et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est actuellement fixé à la somme « de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en « VINGT MILLE ACTIONS de CINQ CENT « FRANCS chacune de valeur nominale.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 29 avril 1953.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation suivant acte en date du 18 juin 1953.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité reçu par le notaire soussigné le 18 juin 1953, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1953.

Pour extrait :

*Signé : J.-C. REY.*

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE**

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

MM. les actionnaires de la Société Générale d'Électronique sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 7, rue des Bougainvillées à Monaco, pour le mercredi 18 novembre 1953 à onze heures trente, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Augmentation du capital social de la société de douze à quinze millions de francs, suivant modalités à définir ;
- 2<sup>o</sup> Conséquemment, modification de l'article 6 des statuts.

*Le Conseil d'Administration,*

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE**

Société anonyme monégasque au capital de 12.000.000 de francs

MM. les actionnaires de la Société Générale d'Électronique, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social de la société, 7, rue des Bougainvillées à Monaco, pour le mercredi 18 novembre 1953, à onze heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1952 ;
- 2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes dudit exercice et quitus à donner aux administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Ratification de la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

**Le Gérant : Pierre SOSSO.**